

N° 003/CJ-DF du répertoire

N° 2020-98/CJ-DF du greffe

AFFAPP

Arrêt du 06 janvier 2023

Affaire :

-Gabriel AMETOSSINA et neuf autres  
(*SCPA Robert DOSSOU*)

C/

-Succession de feu KIKI AGBADJIZO  
représentée par Françoise AGBADJIZO  
(*Me Nestor NINKO*)

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE JUDICIAIRE

(Droit foncier)

La Cour,

Vu l'acte n°86/2020 du 17 juillet 2020 du greffe de la cour d'appel de Cotonou par lequel la Société Civile Professionnelle d'Avocats Robert M. DOSSOU, conseil de Gabriel AMETOSSINA et neuf (09) autres, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°089/2020 rendu le 23 juin 2020 par la deuxième chambre civile de droit de propriété foncière de cette cour ;

Vu la transmission du dossier à la Cour suprême ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu la loi n°2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2022-12 du 5 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes modifiée et complétée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016;

Vu la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n°2017-15 du 10 août 2017 ;

Vu les pièces du dossier ;

Où à l'audience publique du vendredi six janvier deux-mil vingt-trois, le conseiller **André Vignon SAGBO** en son rapport ;

Où l'avocat général **Mardochée KILANYOSSI** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant l'acte n°86/2020 du 17 juillet 2020 du greffe de la cour d'appel de Cotonou, la Société Civile Professionnelle d'Avocats Robert M. DOSSOU, conseil de Gabriel AMETOSSINA et neuf (09) autres, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°089/2020 rendu le 23 juin 2020 par la deuxième chambre civile de droit de propriété foncière de cette cour ;

Que par lettre n°0135/GCS du 07 janvier 2021 du greffe de la Cour suprême, le conseil des demandeurs au pourvoi a été invité à consigner dans le délai de quinze (15) jours, sous peine de déchéance et à produire son mémoire ampliatif dans le délai de deux (02) mois, le tout, conformément aux dispositions des articles 931 alinéa 1<sup>er</sup> et 933 alinéa 2 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Que la consignation a été faite et les mémoires ampliatif et en défense ont été produits ;

Que le procureur général a pris ses conclusions, lesquelles ont été communiquées aux parties pour leurs observations ;

Que seule la SCPA Robert M. DOSSOU a produit ses observations ;

### **EN LA FORME**

Attendu que le présent pourvoi a été introduit dans les forme et délai de la loi ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

### **AU FOND**

#### **Faits et Procédure**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que par requête en date à Cotonou du 02 mai 1996, les héritiers de feu Kiki AGBADJIZO représentés par Albert AGBADJIZO, ont saisi le tribunal de première instance de première classe de Cotonou statuant en matière traditionnelle des biens, d'une requête en confirmation de droit de propriété contre la famille Zannou Glota HOUNGA représentée par Nicodème et Philippe HOUNGA ;

Que la juridiction saisie a, par jugement n°54/2 CB/2001 du 19 juin 2001, « constaté qu'aucune des parties n'arrive à déterminer avec preuve l'étendue de sa propriété, voire ses limites par rapport à la

*propriété de l'autre, déclaré que le terrain abritant l'Eglise Catholique Saint Antoine de Padoue de Zogbo, propriété de l'Archevêché de Cotonou ayant pour superficie 83 a 34 ca, est un don commun des familles Kiki AGBADJIZO et HOUNGA Zannou Glota, confirmé le droit de propriété de la famille Kiki AGBADJIZO sur le reste du domaine ... » ;*

Que statuant sur le mérite de l'appel interjeté par Gabriel AMETOSSINA et neuf (09) autres, la cour d'appel de Cotonou a rendu l'arrêt n°089/20 du 23 juin 2020 par lequel elle a déclaré leur appel irrecevable ;

Que c'est cet arrêt qui est l'objet du présent pourvoi ;

### **DISCUSSION**

#### **Sur le premier moyen tiré de la violation de la loi**

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué de la violation de la loi en ce que la cour d'appel a déclaré l'appel des demandeurs au pourvoi irrecevable pour avoir été fait par déclaration d'appel avec assignation à comparaître le 03 février 2014, alors que, selon le moyen, ils avaient dans le même dossier, déjà fait appel par déclaration écrite en date du 31 janvier 2014 avant celle faite avec assignation à comparaître du 03 février 2014 dont les juges d'appel s'en sont prévalus pour déclarer l'appel irrecevable ;

Qu'ayant statué comme ils l'ont fait, les juges d'appel ont méconnu les dispositions de l'article 413 du code foncier et domanial et leur décision encourt cassation de ce chef ;

Mais attendu que les dispositions de l'article 413 alinéa 1<sup>er</sup> du code foncier et domanial, tel que modifié par l'article 4 de la loi n°2020-08 du 13 avril 2020 portant modernisation de la justice, dispose que « *l'appel, l'opposition et le pourvoi en cassation sont formés par déclaration écrite ou orale adressée ou faite au greffe de la juridiction qui a rendu la décision ...* » ;

Qu'à l'examen, l'arrêt d'irrecevabilité de la cour d'appel de Cotonou dont pourvoi, est intervenu suite à sa saisine par déclaration d'appel avec assignation à comparaître, une autre forme nullement prévue par l'article sus visé ;

Que c'est à bon droit que les juges d'appel ont déclaré irrecevable cet appel pour non-respect de la forme légale prévue ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

#### **Sur le deuxième moyen tiré du manque de base légale**

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué le manque de base légale en ce qu'il a déclaré l'appel des demandeurs au pourvoi irrecevable, alors que, selon le moyen, aucun texte de loi procédurale ne dispose que si l'une des formes prévues à l'article 413 du code foncier et domanial n'a été respectée pour un acte, la sanction sera l'irrecevabilité ;

Qu'en procédant comme ils l'ont fait, les juges d'appel exposent leur décision à cassation ;

Mais attendu que pour justifier la forme de la déclaration d'appel, les demandeurs au pourvoi ont versé au dossier en lieu et place de la pièce requise, une attestation d'appel en date du 31 janvier 2014 qui en soi, n'est qu'un document délivré par le greffe d'une juridiction et qui vise à renseigner sur une procédure en cours d'instance ;

Que pour déclarer l'appel irrecevable, les juges d'appel ont relevé : « ... il résulte que, cette attestation d'appel en dehors du fait qu'elle ne peut suppléer une déclaration d'appel, est relative à une autre procédure pendante devant la cour d'appel et donc bien distincte de la présente ; ... que l'appel en la présente cause a été formalisée par l'exploit d'huissier en date du 03 février 2014 ;

... qu'il ne ressort pas du dossier une quelconque jonction avec une autre procédure, notamment celle indiquée dans l'attestation d'appel en date du 31 janvier 2014 » ;

Qu'ayant ainsi constaté que l'appel n'a pas été formalisé conformément aux dispositions de l'article 413 du code foncier et domanial qui est une loi spéciale, les juges d'appel ont légalement justifié leur décision ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Reçoit en la forme le présent pourvoi ;

Le rejette quant au fond ;

Dit que la consignation faite est acquise au Trésor public ;

Met les frais à la charge de Gabriel AMETOSSINA et neuf (09) autres.

Ordonne la notification du présent arrêt au procureur général près la Cour suprême ainsi qu'aux parties ;

Ordonne la transmission en retour du dossier au greffier en chef de la cour d'appel de Cotonou ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre judiciaire) composée de :

**André Vignon SAGBO**, Président,

**PRESIDENT ;**

**Georges TOUMATOU**

Et

**Ismaël A. SANOUSI**

}

**CONSEILLERS ;**

Et prononcé à l'audience publique du vendredi six janvier deux mil vingt-trois, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

**Mardochée KILANYOSSI**, avocat général,

**MINISTERE PUBLIC ;**

**Kodjihoukan Appolinaire AFFEWE**,

**GREFFIER ;**

Et ont signé

Le président,

Le greffier,

**André Vignon SAGBO**

**Kodjihoukan Appolinaire AFFEWE**